



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE -
FRATERNITE

RÉGLEMENTATION N° 02 08 01
Portant interdiction de baignade
dans la commune de Chessy.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Chessy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2211-1 et suivants

Considérant que les bassins d'eau pluviales (B.E.P.) ne sont pas destinés à la baignade,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La baignade est interdite sur l'ensemble des bassins d'eaux pluviales (BEP 4A, BEP 4B, BEP 6 et BEP 22) de la commune de Chessy .

Article 2 :

Les panneaux matérialisant ces interdictions seront mis en place à chaque bassin (BEP 4A, BEP 4B, BEP 6 et BEP 22). Tout contrevenant s'expose à une amende.

.../...

Article 3 : Le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale de Chessy sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lagny
- Monsieur le policier Municipal de Chessy
- Monsieur le Président du SAN DU Val d'Europe

Fait à Chessy, le 2 août 2002

Le Maire,



Olivier BOURJOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Informe qu'en vertu du décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) modifiant le décret 65/25 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Reçu en Sous-Préfecture de Meaux le :